

**BUREAU D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION  
DES CHEMINS DE FER DU CANADA**

**CAUSE NO. 3760**

entendu à Montréal, le mercredi 13 mai 2009

concernant

**LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA**

et

**SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE, DU  
TRANSPORT ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU  
CANADA (TCA-CANADA)**

**LITIGE :**

Monsieur J-P Chouinard a été congédié suite à l'imposition de 60 mauvais points pour un « présumé comportement et langage inappropriés vis-à-vis la Compagnie et son représentant » le jeudi 18 décembre 2008.

**EXPOSÉ CONJOINT DU CAS :**

Le Syndicat maintient que le congédiement est injustifié, que la discipline imposée de 60 mauvais points est abusive, excessive et contraire à l'Annexe C de la convention collective datée du 14 mars 2004, concernant le retour à l'ancien système de discipline.

La Compagnie rejette les prétentions du Syndicat.

**POUR LE SYNDICAT :**

REPRÉSENTANT NATIONAL

**(SGN.) D. ST-LOUIS**

**POUR LA COMPAGNIE :**

DIRECTRICE, RELATIONS DU TRAVAIL

**(SGN.) S. GROU**

Représentaient la Compagnie :

- |              |   |
|--------------|---|
| S. Grou      | – Directrice, Relations du travail, Montréal        |
| D. S. Fisher | – Premier directeur, Relations de travail, Montréal |
| G. Roy       | – Instructeur Technique, Montréal                   |
| L. Poitras   | – Cor. – Serv. Clientèle & Expl.                    |

Et représentaient le Syndicat :

- |               |                                       |
|---------------|---------------------------------------|
| D. St-Louis   | – Représentant national, Montréal     |
| C. Rainville  | – Représentant régional, Montréal     |
| J. Savard     | – Vice-président intermodal, Montréal |
| J-P Chouinard | – Plaignant                           |

## SENTENCE ARBITRALE

La preuve présentée établit que le plaignant, M. Jean-Pierre Chouinard, s'est laissé emporté dans une discussion avec un formateur de la compagnie, l'instructeur technique Gervais Roy, lors d'une formation en matière de la prévention des chutes au travail le matin du 18 décembre 2008. Il ne semble pas contesté que M. Chouinard a traité le formateur de naïf devant les autres employés, véhiculant le message qu'il ne connaissait pas la réalité de la cour et que les superviseurs devraient être également obligés de suivre la formation. À la lumière de la preuve, je dois accueillir la prétension que M. Chouinard s'est moqué de M. Roy, faisant allusion au logo du CN qu'il portait sur son veston et sur sa tasse à café. En fin de compte, M. Roy a insisté que M. Chouinard quitte la formation, ce qu'il a fait seulement après un dernier échange amer entre lui-même et M. Roy.

J'accepte que le plaignant s'est rendu passible de discipline en raison de son manque de respect envers M. Roy. En ce qui concerne la mesure disciplinaire appropriée, un facteur aggravant est le dossier disciplinaire antérieur de M. Chouinard. En particulier, il y a un élément de récidive en autant que le plaignant s'est vu infligé 35 mauvais points pour son comportement et son langage envers un superviseur en septembre 2007 et 15 mauvais points pour une infraction semblable en 2005.

Mais il y a aussi des facteurs atténuants à prendre en considération. Premièrement, le plaignant est un employé de long service, employé depuis 1974. Deuxièmement, l'Arbitre considère qu'une remarque faite par M. Roy lors de l'échange

dans la salle de formation, suggérant que M. Chouinard devrait aller travaillé ailleurs s'il n'était pas content, était également irrespectueuse et a eu un effet provocateur. Quoique cela n'excuse pas le manque de respect démontré par M. Chouinard envers un superviseur, il s'agit d'un facteur pertinent quant à la mesure disciplinaire appropriée dans toutes les circonstances.

Pour ces motifs, le grief est accueilli, en partie. L'Arbitre ordonne que M. Chouinard soit réintégré dans ses fonctions, sans dédommagement pour sa perte de salaire et d'avantages sociaux et sans perte d'ancienneté. La période entre son congédiement et sa réintégration au travail sera notée comme une suspension pour son insubordination le 18 décembre 2008.

Le 26 mai 2009

L'ARBITRE

**(signée) MICHEL G. PICHER**